

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

VILLE D'EU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2026/265/DEL/5.2

Séance du 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le 3 septembre à 19 h 30, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de Monsieur DEVOGELAERE Robin Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. DEVOGELAERE Robin, M. ADAM Hervé, Mme CAVALLO – DUMONT Maria-Cristina, M. QUENTIN Frédéric, Mme RICARD-PETIT Marie-Christine, M. ROBIN Stéphane, M. GRANDSERT Thierry, Mme DIOT Sylvie, Adjoint M. CASTELOT Christophe, Mme LEPINETTE-RIOUX Corinne, Mme LAFOLIE Sandra, M. PADE Ludovic, Mme CUFFEL Virginie, M. BOINET Yves, Mme DIEPPOIS Anthéa, M. DUCROIX Philippe, M. LEROUX Jean-Louis, Mme FERMENT Jenny, M. LE DU Alain, M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. Sébastien GODEMAN, M. LLOPEZ Laurent, M. ACCARD Stéphane, Mme VANDENBERGHE Isabelle.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme FERMENT Jenny par M. DEVOGELAERE Robin, Mme ALIGON Stéphanie par M. LEROUX Jean-Louis, Mme PENNELLE-OLIER Véronique par Mme DIEPPOIS Anthéa.

Absente : Mme MOULIN José.

Le secrétariat a été assuré par : Mme DIEPPOIS Anthéa.

Date de convocation : 28 août 2026	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 25	Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 28	Votes pour : 28
Votes Contre : 0	Abstention : 0

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 1000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur pour leur Conseil municipal, lequel doit être approuvé dans les six mois suivant son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance
Le Maire,
Robin DEVOGELAERE



La secrétaire de séance,
Mme DIEPPOIS Anthéa



Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04 SEP. 2026

ID : 076-217602556-20260903-2026265ADEL-DE

S'LO

Règlement intérieur

Conseil municipal de la ville d'EU Mandature 2026 - 2032



L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur, li doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de EU.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.



SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites Article 7 : Protection des données Article 8 : Déport en cas de conflit d'intérêts	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	9
Article 9 : Commissions municipales Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales Article 11 : Comités consultatifs Article 12 : Commissions d'appels d'offres Article 13 : Formation des élus	
Chapitre III : Tenue des séances	13
Article 14 : Présidence Article 15 : Quorum Article 16 : Pouvoirs - procurations Article 17 : Secrétariat de séance Article 18 : Accès et tenue du public Article 19 : Enregistrement des débats Article 20 : Séance à huis clos Article 21 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	16
Article 22 : Déroulement de la séance Article 23 : Débats ordinaires Article 24 : Débat d'orientation budgétaire Article 25 : Suspension de séance Article 26 : Amendements Article 27 : Référendum local Article 28 : Votes Article 29 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	20
Article 30 : Procès-verbaux Article 31 : Extraits des délibérations Article 32 : Liste des délibérations examinées Article 33 : Les documents budgétaires	



Chapitre VI : Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

SLO

ID : 076-217602556-20260903-2026265ADEL-DE

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 35 : Bulletin d'information générale

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 38 : Modification du règlement

Article 39 : Application du règlement

Sources : AMF76 et ADM76



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (10 membres). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le conseil municipal se réunit et délibère dans salle Michel Audiard située ruelle Sémichon, quartier Morris. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations des élus à la séance du conseil municipal

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

La convocation, adressée aux élus, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle Michel Audiard.

Les convocations sont dématérialisées et envoyées sur l'adresse électronique de leur choix, conformément à l'article 9 de la loi engagement et Proximité. Il demeure néanmoins possible de venir les chercher au Secrétariat Général de la Mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage, voie de presse, site de la ville...



En cas d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux conseillers. Le Maire peut également retirer une question de l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (1).*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(1) Dès l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés :

- sur demande écrite adressée au maire, avant la date de consultation souhaitée,
- en mairie, au Secrétariat Général uniquement et aux heures ouvrables, sauf le jour de la séance.

Les dossiers pourront être complétés jusqu'au jour de la séance. Ils seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Demandes à adresser aux services communaux : toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être impérativement et préalablement adressée, au Maire par écrit. Avec l'accord du Maire, les informations communicables seront transmises dans les meilleurs délais, ne dépassant pas la quinzaine, suivant la demande.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Lors du dernier point à l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses », les questions orales pourront être posées après celles transmises par écrit 2 jours ouvrables avant la séance, par lettre ou par messagerie électronique à l'adresse : mairie-sg.eu@ville-eu.fr

Elles doivent porter sur un sujet d'intérêt général et d'ordre communal et ne doivent pas concerner des situations individuelles ou en découler.

Ces questions, qui n'ont pas été formulées par écrit, risquent de ne pas conduire à une réponse précise. Le Maire a la possibilité soit d'y répondre totalement ou partiellement soit de renvoyer la réponse au prochain conseil municipal. Il peut également confier à un Adjoint ou à la Directrice

Générale de Services, le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

Il n'y a aucune obligation en matière de réponse pour les questions qui n'ont aucun lien avec un sujet d'intérêt communal.

Les questions et les éventuelles réponses sont consignées au procès-verbal.

Les questions orales sont obligatoirement posées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Ces questions portant sur un sujet d'intérêt communal devront être adressées au Maire, par courrier ou par messagerie électronique à mairie-sq.eu@ville-eu.fr, au minimum 2 jours ouvrables avant la séance du conseil municipal. Elles feront l'objet d'un accusé de réception.

Dans le même délai, une copie devra être transmise à la Directrice Générale des Services.

Lors du dernier point à l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses », les questions transmises par écrit, dans le délai imparti, pourront être posées avant les questions orales.

Elles peuvent éventuellement donner lieu à un débat mais à aucun vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles n'ont pas non plus pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées en conseil et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

Il appartient en principe au Maire d'y répondre. Il peut confier à un Adjoint ou à un conseiller le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas la réponse peut être différée à une séance ultérieure du conseil.

Article 7 : Protection des données

Dans le cadre de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à accéder à des informations et à des données personnelles. Ils s'engagent à garantir la confidentialité, la sécurité et le traitement de ces données, en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD), la loi



n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée concernant l'informatique,
ainsi que les dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales

Les élus municipaux n'utilisent les données personnelles dont ils disposent que dans le cadre de l'exercice de leur mandat et en respectant strictement les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées.

Ils s'interdisent notamment :

- de communiquer à des tiers des données à caractère personnel non rendues publiques ;
- de copier, conserver ou diffuser des documents contenant des données personnelles en dehors des besoins liés à l'exercice de leur mandat ;
- d'utiliser les fichiers de la commune à des fins personnelles, politiques, électorales, commerciales ou étrangères aux missions du Conseil municipal ;
- de procéder à toute extraction ou réutilisation de données en méconnaissance de la réglementation applicable.

Les documents transmis aux conseillers municipaux contenant des données à caractère personnel doivent être conservés avec les précautions nécessaires afin d'en garantir la confidentialité. Les élus veillent notamment à la sécurisation des documents papier et des supports numériques ainsi qu'à la protection de leurs équipements informatiques.

Les conseillers municipaux sont tenus au respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat, y compris après la cessation de celui-ci, lorsque ces informations ne présentent pas un caractère public.

La commune met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la protection des données personnelles. Les élus sont tenus de respecter les procédures internes définies à cette fin ainsi que les recommandations du délégué à la protection des données (DPO).

Toute violation de données personnelles ou tout incident de sécurité porté à la connaissance d'un élu dans le cadre de son mandat est signalé sans délai au Maire, au Directeur général des services ou au délégué à la protection des données afin que les mesures appropriées puissent être prises dans les délais prévus par la réglementation.

Le droit d'accès des conseillers municipaux aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat s'exerce dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et ne saurait conduire à une utilisation des données personnelles incompatible avec les exigences du RGPD.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des articles L.2121-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 8 : Déport en cas de conflit d'intérêts

Dans l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité, dans le respect des principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code pénal et du Code général de la fonction publique lorsqu'elles sont applicables, tout élu municipal veille à



prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel, direct ou indirect, est susceptible d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat.

Lorsqu'un conseiller municipal estime se trouver dans une telle situation, il en informe le Maire avant l'examen de l'affaire concernée.

L'élu concerné s'abstient :

- de participer à la préparation ou à l'instruction du dossier ;
- de prendre part aux débats ;
- de participer au vote de la délibération ;
- d'exercer toute influence sur la décision.

Lorsque le Maire est lui-même concerné par une situation de conflit d'intérêts, il applique les dispositions prévues par les textes en vigueur et s'abstient de participer à l'instruction, aux débats et au vote de l'affaire concernée. Il est remplacé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la séance mentionne le départ de l'élu concerné ainsi que son absence lors des débats et du vote de la délibération correspondante.

Le départ ne modifie pas le calcul du quorum dès lors que celui-ci a été constaté avant l'examen de l'affaire concernée, sous réserve des dispositions législatives et de la jurisprudence applicables.

Les mêmes règles s'appliquent aux réunions des commissions municipales, de la Commission d'appel d'offres, de la Commission de délégation de service public ainsi qu'à toute instance collégiale communale.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, tout élu est invité à saisir le Maire ou le référent déontologue compétent afin d'obtenir un avis préalablement à la tenue de la séance.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, 432-12 du Code pénal et des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts applicables aux élus locaux.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.



Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont
Maire. Elles n'ont qu'un pouvoir consultatif, seul le conseil
décisionnaire pour les affaires qui le concernent. Elles étudient les
sur lesquelles le conseil municipal aura à délibérer, émettent des avis ou formulent des
propositions. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, la voix du Président
étant prépondérante en cas de partage de voix.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
N° 1 : FINANCES	29
N° 2 : SANTE, SOCIAL, HANDICAP Service Intergénérationnel, logement	7
N° 3 : SPORT Animations sportives – Handisport – Vie associative	7
N° 4 : AMENAGEMENT DE LA VILLE-CADRE DE VIE Travaux – Urbanisme – Développement durable - Voirie – Eau – Energie – Assainissement – Circulation – Hygiène et Sécurité – Camping – Jardins – Cimetière	7
N° 5 : VIE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DE LA VILLE Marchés – Commerces - Entreprises – Artisanat – Animation de la ville – Associations liées au commerce	7
N° 6 : EDUCATION - JEUNESSE Domaines scolaires et périscolaires – Conseil municipal des jeunes - Associations liées à l'éducation et à la jeunesse	7
N° 7 : PATRIMOINES-ARCHEOLOGIE CULTURE TOURISME JUMELAGE Associations en lien avec la culture et le patrimoine	7
N° 8 : COMMUNICATION CITOYENNE Information – Démocratie locale – Cérémonies associatives patriotiques	7

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21).

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président une journée au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire, président de droit et/ou du vice-président si le Maire est absent ou empêché. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sont transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire 5 jours avant la tenue de la réunion (y compris samedi, dimanche et hors jours fériés).

Ces commissions se réunissent sans condition de quorum. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Tous documents transmis dans le cadre d'une préparation de commission ou d'une réunion d'informations sont des documents préparatoires, et donc non achevés. Ces documents ne sont pas communicables et ne peuvent être diffusés sans autorisation préalable du Maire.

Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de réserve jusqu'au débat public sur les affaires de leur ressort.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée. Des personnes non élues peuvent participer et prendre la parole à la demande du Président de la commission : fonctionnaires, experts, ou toute autre personne ressource.

Article 11 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.



Article 12 : Commissions d'appels d'offres

La Commission d'appel d'offres est instituée conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique.

Elle est compétente pour l'attribution des marchés publics et accords-cadres lorsque son intervention est rendue obligatoire par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission est composée :

- du Maire, ou de son représentant, qui en assure la présidence ;
- de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

La Commission ne peut valablement délibérer que si le quorum prévu par les textes est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comptable public compétent et un représentant du service chargé de la concurrence peuvent être convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ils disposent d'une voix consultative.

Toute personne dont la compétence est jugée utile peut être invitée à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux. Ils sont également tenus de respecter les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et doivent s'abstenir de participer aux débats et aux décisions lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

Le fonctionnement de la Commission est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la commande publique ainsi que, le cas échéant, par le règlement interne de la commande publique adopté par la commune.

Article 13 : Formation des élus**Article L. 2123-12 à L.2123-16 du CGCT**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les formations suivies doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre, sous réserve de leur adéquation avec l'exercice du mandat municipal et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Toute demande

de formation est



adressée au Maire suffisamment en amont afin de permettre son instruction financière. Elle précise notamment :

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 076-217602556-20260903-2026265ADEL-DE

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- les dates et le lieu de la session ;
- le coût prévisionnel.

L'autorisation de départ en formation est accordée dans le respect des crédits budgétaires votés par le conseil municipal et des nécessités de fonctionnement des services lorsque la participation de personnels communaux est requise.

Les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de séjour ainsi que, le cas échéant, les compensations de pertes de revenus sont prises en charge dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus est annexé chaque année au compte administratif ou au compte financier unique de la commune.

Les élus bénéficient également du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce droit est personnel et mobilisé directement par l'élue auprès des organismes compétents.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un



seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y aura lieu à des élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Pouvoirs - procurations

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir aux heures d'ouverture des services par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

A l'ouverture de chaque séance, une fiche de présence est complétée avec l'annotations des pouvoirs reçus.



Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétariat administratif des séances du conseil municipal est assuré par le service du secrétariat général.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article 20 de ce règlement).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Le public doit en outre garder le silence et une neutralité, pour ne pas nuire au bon déroulement des travaux du conseil, uniquement les membres de l'assemblée ont le droit de débattre. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et au secrétariat administratif du secrétariat général.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio permettant de retranscrire les débats ayant eu lieu au sein du conseil municipal. Sur le Facebook de la ville, la diffusion a lieu en direct.

La possibilité d'enregistrer les débats par des moyens de communication audiovisuelle et/ou numérique découle du caractère public des séances (Art. L2121-18 du CGCT) et constitue en conséquence un droit pour toute personne assistant à la séance. En revanche, l'auteur doit en informer les membres du conseil municipal en début de séance. Il lui sera rappelé que les plans larges sont à privilégier pour les enregistrements vidéo. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Le Maire peut user de son pouvoir de police (art. L. 2121-16) si le système d'enregistrement perturbe la séance.



Précaution à prendre avant toute diffusion : En application de l'article 21 de la loi n° 2011-1056 du 28 septembre 2011, chacun a droit au respect de sa vie privée, les élus locaux ou le public qui enregistrent tout ou partie des séances, doivent respecter aussi le droit à l'image des employés municipaux ou intercommunaux contraints d'être présents. Ils doivent donc veiller à ne pas diffuser de gros plan des agents en question. En effet, si une personne apparaît de manière isolée sur des images en raison du cadrage choisi, il convient de lui demander une autorisation de diffusion.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les personnels administratifs ainsi que la police municipale sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public, ceux qui s'en écartent et, en cas de troubles, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article susmentionné.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre de tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de tout conseiller qui aura encouru un
- premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat. Si le membre concerné du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.



Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant » préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le conseil Municipal nomme le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet. La rectification éventuelle est enregistrée directement en séance et le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point à l'ordre du jour. L'ajout du point ne revête pas une importance capitale mais est motivé par des délais administratifs.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent ou des membres de l'administration communale qui complète par des précisions techniques.

Article 23 : Débats ordinaires

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Au-delà de 5 minutes d'intervention orale, cumulées par groupe politique, le Maire peut abrégé l'orateur et l'inviter à conclure brièvement pour laisser du temps à l'expression équitable des autres



conseillers. De même, aucune intervention n'est possible après que dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

En cas d'incident de séance, le président peut convoquer les présidents de groupe pour évoquer celui-ci et définir les suites à donner.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée extérieure à l'Assemblée délibérante, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Cette intervention doit se faire soit avant l'ouverture de la séance soit en suspendant la séance pendant son déroulé (Conseil d'Etat).

Aucune prise de parole ne peut avoir lieu pendant qu'une affaire est soumise au vote.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 et L.1612-26 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientation budgétaire est envoyée à l'ensemble du conseil municipal cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de 5 membres du conseil municipal.

Article 26 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.



Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération par la commission Compétente.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 28 : Votes de chaque délibération mise à l'ordre du jour

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.



Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins nuls, les abstentions, les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. La position : « je ne prends pas part au vote » n'est valable que pour un vote à main levée ou scrutin public par appel nominal ; le bulletin « ne prend pas part au vote » dans le cas du scrutin secret n'existe pas en droit.

Le vote du compte financier unique (CFU) – (anciennement compte administratif et compte de gestion cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend part au vote et se retire de la salle.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats et faire procéder au vote, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE V : Procès-verbaux des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux - article L.2121-15 du CGCT

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats, sous forme synthétique en incluant le résultat du vote. L'enregistrement audio du conseil municipal est à disposition des conseillers municipaux en mairie.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions

exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 076-217602556-20260903-2026265ADEL-DE

Le procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance. Le procès-verbal sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption. Les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal sont enregistrées directement en séance et le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Il est signé à la fois par le président et par le secrétaire de séance. Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la ville et conservés dans les registres de délibérations.

Article 31 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis en préfecture, conformément à la législation en vigueur, mentionnent :

- la date et l'heure de la séance ;
- le lieu ;
- le nom du président ;
- le nom des présents et leur nombre ;
- le nom des absents représentés et le nombre de pouvoirs ;
- le nom des absents et leur nombre ;
- le nom du secrétaire de séance ;
- la date de convocation ;
- le nombre de Membres en exercice ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes contre ;
- le nombre de votes pour ;
- le nombre d'abstentions
- l'objet de la décision ;
- le texte intégral de l'exposé de la délibération. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint compétent.

Ces extraits sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 32 Listes des délibérations examinées (Article L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations prises par le conseil municipal sont formalisées par des délibérations signées par le président et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, après la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée dans le hall d'entrée de la mairie et mise en ligne sur le site internet.

Article 33 : Les documents budgétaires

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est annexée au budget primitif et au compte financier unique pour permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption budgétaire, la présentation est publiée sur le site internet de la ville (article L. 23123-1 du CGCT).



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27 du CGCT et D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est temporaire ; la durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, issus d'une même liste présentée aux élections municipales dans tout support d'information générale ou toute publication chargée de rendre compte et d'informer la population sur les réalités et la gestion du Conseil Municipal.

Lors de la réalisation de chaque bulletin, le Maire fera connaître l'importance de l'espace réservé ainsi que la date de remise d l'information au secrétariat du Maire. L'espace dédié aux tribunes des différents groupes sera divisé en autant de colonnes que de listes représentées (sans tenir compte du nombre d'élus appartenant à ce groupe). Faute de transmission, le groupe n'ayant pas fait usage de son droit d'expression dans les délais, l'emplacement réservé sera matérialisé dans la publication par un espace blanc, avec la mention apparente suivante : « Texte non parvenu ».

Le Maire dispose, en tant que directeur de la publication, d'un droit de regard, avant parution sur cette page afin de se prémunir contre d'éventuels délits de presse. Aucune remise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, injure, incitation à la haine raciale, ni aucun propos diffamatoire, ne sera publié.

A défaut, le Maire pourra censurer totalement ou partiellement le texte de l'information à publier.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.



Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extéri

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

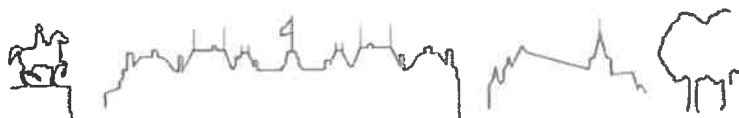
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de EU, le 3 septembre 2026.



Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

SLOW

ID : 076-217602556-20260903-2026265ADEL-DE